



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-037

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-05-15-001 - Arrêté autorisant l'ouverture de lacs et plans d'eau en Charente en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020. (4 pages)	Page 3
16-2020-05-13-002 - Arrêté P016-20200513 - dérogation ouverture de plan d'eau - Ansac-sur-Vienne, portant réouverture de l'étang du Bois Jardinnet sur la commune de Ansac-sur-Vienne. (2 pages)	Page 8
16-2020-05-13-001 - Arrêté P016-20200513 - dérogation ouverture plan d'eau - Villefagnan, portant réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines sur la commune de Villefagnan. (2 pages)	Page 11

Préfecture

16-2020-05-15-001

Arrêté autorisant l'ouverture de lacs et plans d'eau en
Charente en application du décret n°2020-548 du 11 mai
2020.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté autorisant l'ouverture de lacs et plans d'eau en Charente
en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ; que toutefois, aux termes du même II, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux lacs et plans d'eau si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Considérant que la réouverture des plans d'eau de la Grande Prairie et des Trois Fontaines ainsi que des lacs de Haute-Charente permettra au public de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; que leur réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Considérant que les étendues d'eau naturelles ou artificielles ne présentant pas le caractère de lac ou de plan d'eau au sens du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 peuvent être ouvertes au public dès lors que leur fréquentation ne provoque pas de déplacements significatifs de population ;

Vu la proposition en date du 11 mai 2020 du maire de Saint-Yrieix sollicitant l'ouverture du plan d'eau de la Grande Prairie ;

Vu la proposition en date du 11 mai 2020 du maire de Villefagnan sollicitant la réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines ;

Vu les propositions en date des 13, 14 et 15 mai 2020 des maires de Verneuil, de Pressignac, de Saint-Quentin-sur-Charente, de Lesignac-Durand et de Massignac sollicitant la réouverture des lacs de Haute-Charente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des lacs et plans d'eau dont l'ouverture est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, est fixée ainsi qu'il suit :

- le plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de Saint-Yrieix ;
- le plan d'eau des Trois Fontaines sur la commune de Villefagnan ;
- les lacs de Haute-Charente (Lavaud et Mas Chaban) sur les communes de Verneuil, de Pressignac, de Saint-Quentin-sur-Charente, de Lesignac-Durand et de Massignac.

La pratique de la pêche ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont autorisées.

Article 2 : Les maires concernés s'engagent à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3 : Les autres étendues d'eau du département, naturelles ou artificielles, comme les étangs, ne présentent pas le caractère de lacs et plans d'eau au sens du décret du 11 mai 2020 susvisé. Elles sont à ce titre d'accès libre, dans la limite de dix personnes.

Article 4 : Sont abrogés :

- l'arrêté du 11 mai 2020 autorisant l'ouverture du plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;
- l'arrêté du 13 mai 2020 portant réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines sur la commune de Villefagnan.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée *via* l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

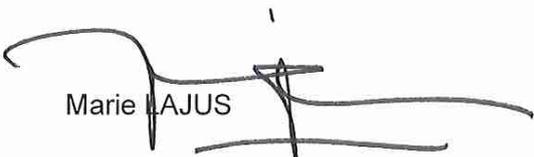
Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le président du conseil départemental, le président de l'établissement public territorial de bassin de Charente et les maires de Saint-Yrieix, de Villefagnan, de Verneuil, de Pressignac, de Saint-Quentin-sur-Charente, de Lesignac-Durand et de Massignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

15 MAI 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-05-13-002

Arrêté P016-20200513 - dérogation ouverture de plan
d'eau - Ansac-sur-Vienne, portant réouverture de l'étang du
Bois Jardinnet sur la commune de Ansac-sur-Vienne.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Arrêté PO16 - 20200513 - dérogation ouverture de plan d'eau - Ansac-Sur-Vienne
portant réouverture de l'étang du Bois Jardinnet
sur la commune de Ansac-Sur-Vienne

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Marie LAJUS, préfète de la Charente, à Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6 du décret susvisé ;

Considérant que la réouverture de l'étang du Bois Jardinnet sur la commune de Ansac-Sur-Vienne permettra la pratique de la pêche de loisir, qu'elle répond à un besoin exprimé par la population, que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national d'une part, de l'interdiction de rassemblements de plus de 10 personnes de manière simultanée d'autre part.

Vu l'avis, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Ansac-Sur-Vienne relatif à la demande de réouverture de l'étang du Bois Jardinnet ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réouverture de l'étang du Bois Jardinnet sur la commune de Ansac-Sur-Vienne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté pour la pratique de la pêche.

Article 2 : Le maire de Ansac-Sur-Vienne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des pêcheurs d'une part, à faire respecter l'interdiction des rassemblements mettant en présence plus de 10 personnes de manière simultanée d'autre part.

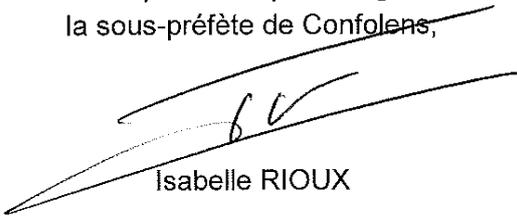
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet,

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Ansac-Sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 13 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-05-13-001

Arrêté P016-20200513 - dérogation ouverture plan d'eau -
Villefagnan, portant réouverture du plan d'eau des Trois
Fontaines sur la commune de Villefagnan.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Arrêté PO16 - 20200513 - dérogation ouverture de plan d'eau - Villefagnan
portant réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines
sur la commune de Villefagnan

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Marie LAJUS, préfète de la Charente, à Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6 du décret susvisé ;

Considérant que la réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines sur la commune de Villefagnan permettra aux titulaires d'une carte de pêche de pratiquer cette activité, qu'elle répond à un besoin exprimé par la population, que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national d'une part, de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes de manière simultanée d'autre part.

Vu l'avis, en date du 11 mai 2020, du maire de la commune de Viffefagnan relatif à la demande de réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réouverture du plan d'eau des Trois Fontaines sur la commune de Villefagnan est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté pour la pratique de la pêche.

Article 2 : Le maire de Villefagnan s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des pêcheurs d'une part, à faire respecter l'interdiction des rassemblements mettant en présence plus de 10 personnes de manière simultanée d'autre part.

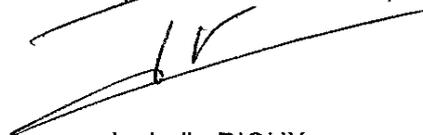
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet,

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Villefagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 13 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX